

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.586 du 14 février 2002

A. 116.274/4004

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile
 XXX

,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 1er février 2002 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

"-la décision du 11 décembre 2001 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur l'excluant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999,
-l'ordre de quitter le territoire pris en exécution de ladite décision l'enjoignant de quitter au plus tard pour le 06.02.2002 le territoire de la Belgique ainsi que des états ayant souscrit à la Convention de Schengen";;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 4 février 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 février 2002 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, Mme DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HOUYET , auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, qui est de nationalité XXX, a demandé plusieurs fois le statut de réfugié en Belgique; que le 31 août 1998, il a été condamné par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 15 mois avec sursis de 5 ans sauf détention préventive, du chef de faux en écriture et usage de faux, tentatives d'escroquerie, association de malfaiteurs dans le but de perpétrer des crimes emportant une peine autre que la réclusion à perpétuité ou des travaux forcés, association de malfaiteurs; que le 27 janvier 2000, il a introduit une demande de régularisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999; que le 11 décembre 2001, cette demande a été rejetée par le ministre; qu'il s'agit du premier acte attaqué; que le 22 janvier 2002, un ordre de quitter le territoire au plus tard le 6 février 2002 a été pris à l'encontre du requérant; qu'il s'agit du second acte attaqué; que ces actes lui ont été notifiés le 22 janvier 2002;

Considérant que la requête a été introduite le 1er février 2002, soit cinq jours avant que le requérant ne soit tenu de quitter le territoire et neuf jours après la notification de la décision attaquée; que si le requérant a attendu neuf jours avant de saisir le Conseil d'Etat, il y a cependant lieu de considérer qu'il a fait diligence au regard de l'importance du délai qui lui a été laissé pour quitter le territoire, soit quinze jours; que la requête est recevable;

Considérant que le requérant prend un premier et un troisième moyens du défaut de motivation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il expose que le ministre n'a pas pris en considération les documents qu'il a produits à l'appui de sa demande de régularisation dont il ressort que D. attendait un enfant de lui; que cet enfant est

décédé le 29 février 2000; qu'un second enfant C. est née le 23 octobre 2001 et a été reconnue par le requérant avec le consentement de D. ;

Considérant que la décision attaquée se fonde notamment sur le fait que le requérant est célibataire et n'a pas de famille en Belgique; que s'il est exact que le formulaire de demande de régularisation rempli par le requérant fait état de sa situation de célibataire et ne mentionne pas la présence d'un cohabitant, il ressort néanmoins de ce même formulaire que le requérant a joint des pièces probantes à l'appui de sa demande et a fait valoir des attaches sociales durables; qu'il ne ressort pas du dossier administratif que le Ministre de l'Intérieur a pris ces documents en considération avant de prendre la décision attaquée; qu'il s'ensuit que sa décision est factuellement inexacte et partant n'est pas adéquatement motivée; qu'en outre, la balance entre la danger que le requérant représente pour l'ordre public avec la gravité de l'atteinte à la vie familiale de ce dernier n'a pas été faite; que les moyens sont sérieux;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de l'inadéquation de la motivation de la décision attaquée en tant qu'elle affirme qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale; qu'il fait cependant valoir que le Ministre n'a pris aucune mesure pour l'éloignement en considération du danger qu'il représente depuis lors;

Considérant que bien que le Ministre a adressé sans discontinuer des ordres de quitter le territoire depuis la première demande d'asile du requérant, aucun de ceux-ci n'est fondé sur la menace pour l'ordre public que constituerait le requérant; qu'en outre, le Ministre n'a pas recouru à la suite de la condamnation du requérant au mois d'août 1998 et à sa seconde demande d'asile en septembre de cette même année, à la possibilité que lui conférait l'article 52bis de la loi du 15 décembre 1980 de faire procéder à l'éloignement du requérant; que par cette abstention, le Ministre a adopté une attitude démentant le fait que le requérant constituait à l'époque, et a fortiori aujourd'hui, un danger pour l'ordre public justifiant son éloignement du territoire; qu'il s'ensuit que le moyen est sérieux;

Considérant que le préjudice grave et difficilement réparable résulte de l'obligation qu'aurait le requérant de quitter la mère de son enfant et son enfant résidant en Belgique;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 11 décembre 2001 excluant XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 22 janvier 2002 .

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le quatorze février deux mille deux, par :

Mme DAURMONT,
Mme ROBA,

président de chambre f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

O. DAURMONT.